

## CONVENTION POUR LA VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La Commune de Lannemezan** située 1 Place de la République, représentée par son Maire Monsieur Bernard PLANO, dûment habilité aux fins de présente par délibération n° XXX du XX/XX/2025,

Ci-après désignée « le Vendeur »

**ET**

**La Commune de Campistrous** située 3 Place de la Mairie, représentée par son Maire Monsieur Xavier SARNIGUET, dûment habilité aux fins de présente par délibération N° 02/2025 du 21 mars 2025,

Ci-après désigné « l'Acheteur ».

(« Le Vendeur » et « l'Acheteur » étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS</b> .....	3
2.1 Débits et volumes garantis .....	3
2.2 Pression .....	4
2.3 Qualité de l’eau potable .....	4
<b>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES</b> .....	5
3.1 Transport - conduites de transfert.....	5
3.2 Continuité de service .....	5
<b>ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE</b> .....	5
4.1 Propriété des ouvrages et responsabilité .....	5
4.2 Système de télégestion.....	6
4.3 Les systèmes de comptages.....	6
4.4 Modalités de comptabilisation des volumes.....	6
4.5 L’accès aux ouvrages.....	6
4.6 Points de comptage et vérification des compteurs .....	7
<b>ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	7
5.1 Prix de vente d’eau en gros .....	7
5.2 Périodicités de facturation.....	7
5.3 Règlement des sommes dues .....	8
<b>ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION</b> .....	8
<b>ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L’ACHETEUR</b> .....	8
<b>ARTICLE 8 – RESILIATION</b> .....	9
<b>ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES</b> .....	9
<b>ARTICLE 10 – LITIGES</b> .....	9
<b>ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE</b> .....	9
<b>ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU RGPD</b> .....	9

## EXPOSE

Considérant l'arrêté inter préfectoral n°65-2022-11-14-00004 en date du 14 novembre 2022, fixant le périmètre du nouveau syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de Production du Piémont Pyrénéen » et le contrat de concession du 30 avril 2024 signé entre le SMPPP et le groupement Energies Services Lannemezan & VEOLIA EAU, de nouvelles conventions d'achats et de vente d'eau doivent être établies entre les collectivités de « rang 1 » et « rang 2 » puis entre les collectivités de « rang 2 » et « rang 3 ».

Il est dénommé les collectivités directement fournis par le Syndicat Mixte de Production du Piémont Pyrénéen « collectivité du rang 1 » qui achètent l'eau au prix défini par le contrat de concession du 30 avril 2024.

C'est dans ce contexte, et en vue d'assurer la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable, qu'il est nécessaire de réorganiser les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les collectivités de rang 1 fourniront l'eau potable aux collectivités de rang 2, de même entre les collectivités de rang 2 et 3.

Il est dénommé les collectivités de « rang 2 », les collectivités qui achètent au « rang 1 » dans les conditions administratives, techniques et financières définies du présent document.

De même, il est dénommé les collectivités de « rang 3 », les collectivités qui achètent au « rang 2 » dans les conditions administratives, techniques et financières définies ci-après

**En conséquence, il a été décidé ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur.

La convention en cause a la qualité de contrat administratif conclu entre deux personnes publiques dans le but d'organiser leurs services publics de distribution d'eau potable.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations des articles 4.4 et 5 ci-dessous, à compter du 30 avril 2024.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

### 2.1 Débits et volumes garantis

Le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence, un volume moyen annuel réparti de la manière suivante :

➤ 100 000 m<sup>3</sup> pour alimenter l'Acheteur, sauf cas d'évènement de caractère imprévisible ou en cas de force majeure ;

La liste des points de livraison est la suivante :

Site	Référence	Compteur	DN	Année	Débit max m3/h	Conso journalière max m3
Chemin de Campistrous	OD003753	Aquadis	40	2022	8	160
Quartier Dominjot (Saur)	OD003751, en déduction du compteur OD003753 et facturé à La SAUR	Aquadis	15	2006	1,5	30
Route de Tarbes	OD003754	Flostar	100	2012	30	600
Barraquès	OD003756	Aquadis	15	Compteur M Castéra supprimé au S1 2025		

La présente convention pourra alors faire l'objet d'un avenant.

## 2.2 Pression

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Vendeur, sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

## 2.3 Qualité de l'eau potable

L'eau potable vendue en gros présentera constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur (Décret 2001-1220) et répondra aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- Du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- Des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

Le Vendeur réalisera un autocontrôle de l'eau livrée. Le programme d'autocontrôle et les résultats pourront être communiqués à l'Acheteur sur sa demande. Le Vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

En outre, le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé par l'A.R.S. Les résultats des analyses qui caractérisent la production d'eau, réalisée par l'A.R.S seront communiqués annuellement.

En cas de dépassement des limites de qualité ou des références de qualité, l'Acheteur sera informé par fax ou mail, dès la mise en évidence du dépassement, avec la détermination de la cause et le moyen correctif immédiat.

Une information lors du retour à la normale sera également effectuée.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 3.1 Transport - conduites de transfert

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Vendeur, jusqu'aux points de livraison identifiés à l'article 2.1.

### 3.2 Continuité de service

L'eau sera mise à disposition de l'Acheteur en permanence, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- Arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le Vendeur. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur au minimum 15 jours à l'avance ;
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la production ou de la distribution, ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages.

Lors de ces interruptions de service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais et à faire en sorte que celles-ci soient limitées au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau produite, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres producteurs. Il en informe alors le Vendeur sans délai.

## ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUELEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

### 4.1 Propriété des ouvrages et responsabilité

Un ouvrage de comptage est constitué généralement :

- d'un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- d'un préfiltre ou boîte à boue si le système est un compteur mécanique,
- de vannes,
- d'une chambre bétonnée,
- d'un piquage pour point de prélèvement,
- d'un système de télétransmission GSM ou télésurveillance des données.

Pour chaque point de comptage, la Partie vendeuse est propriétaire :

- de la signalisation des équipements,
- d'un regard,
- des canalisations et accessoires (vannes, filtres...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,

- d'un système de comptage,
- d'une canalisation de by-pass jusqu'au joint exclus de la bride en amont de la vanne aval du by-pass,
- d'un équipement de télésurveillance le cas échéant.

A ce titre, le Vendeur est responsable jusqu'au système de comptage inclus, de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

La Partie acheteuse est propriétaire des éléments situés à l'aval du système de comptage. Elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

## 4.2 Système de télégestion

Le matériel de télégestion éventuellement installé sur les compteurs est la propriété du Vendeur, tête émettrice incluse. A ce titre, le Vendeur est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Il prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

Le Vendeur s'engage à donner l'accès aux données recueillies par les systèmes de télégestion à l'Acheteur, sur demande.

A la demande de l'Acheteur et à ses frais, les équipements de télégestion pourront être équipés d'un relais permettant d'orienter les données vers ses propres outils d'exploitation, dans la mesure où la qualité des outils d'exploitation du Vendeur ne sera pas impactée.

## 4.3 Les systèmes de comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'Acheteur : un relevé d'index contradictoire sera effectué.

## 4.4 Modalités de comptabilisation des volumes

Pour chaque point de livraison, le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés par le compteur.

Le compteur est relevé avec une fréquence trimestrielle par le Vendeur. Les relevés des index des systèmes de comptages sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants du Vendeur et de l'Acheteur.

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur en se basant sur les consommations de la période précédente à la même époque sur les 3 dernières années, le propriétaire du compteur mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

## 4.5 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire des sites de comptage, donnera l'accès aux ouvrages sur demande de l'Acheteur.

## 4.6 Points de comptage et vérification des compteurs

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs situés à la limite des périmètres des collectivités.

Le Vendeur et l'Acheteur pourront procéder, à leurs frais, à la vérification des compteurs susmentionnés dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du Vendeur, aussi souvent qu'ils le jugeront utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

### 5.1 Prix de vente d'eau en gros

Le prix de vente en gros sera assis sur les volumes vendus comptabilisés par les dispositifs de comptage de chaque point de livraison.

Le tarif est révisé chaque année par application de la formule tarifaire ci-dessous :

RANG 1 « Vendeur » - RANG 2 « Acheteur »

Prix SMPPP<sub>N</sub> au 30/04/2024 : 0,4181 € HT / m<sup>3</sup>

Prix VENDEUR RANG<sub>1N</sub> :  $\left(\frac{\text{Prix SMPPP}_N}{\text{RDT primaire R}_{1N-1}}\right)$  € HT/ m<sup>3</sup> d'eau consommé

Prix SMPPP : prix du Syndicat Mixte de Production du Piémont défini conformément au contrat de concession. Le prix est révisé chaque année conformément à la formule d'indexation prévue au contrat.

N : défini l'année à prendre en considération

RDT PRIMAIRE R1 : Rendement Primaire du réseau de distribution de la collectivité de Rang 1 (sans les eaux de service). Les valeurs 2023 et 2024 sont fixées à 80%.

À ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance due à l'Agence de l'Eau, la part publique SMPPP, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Les prix de base s'entendent définis dans les conditions économiques connues au 30 avril 2024.

### 5.2 Périodicités de facturation

Le Vendeur émettra au début de chaque trimestre « n » une facture des volumes livrés à l'Acheteur au cours du trimestre précédent « n-1 ».

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de vente en gros d'eau, de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

Lorsque par suite d'arrêt des compteurs ou d'irrégularité dans leur fonctionnement, constaté par les Parties, les indications des compteurs ne pourront être prises en considération, l'évaluation sera faite après négociation sur la base des volumes des trois dernières années.

### 5.3 Règlement des sommes dues

Le règlement des factures sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

## ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les cas non cumulatifs suivants :

- s'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel livré diffère de plus ou moins 20% (vingt) des volumes définis à l'article 2-1 ;
- si les tarifs ont varié de plus de 25% depuis l'origine de la convention ;
- Si les conditions de production ou de fourniture d'eau sont modifiées de façon substantielle.

Toute modification de la présente convention, sous réserve d'un accord sur les modalités techniques et financières à adopter, fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord entre les Parties sur les modalités techniques et financières à adopter, la présente convention pourra être résiliée pour l'un des motifs suivants :

- Bouleversement économique de la convention ;
- Bouleversement économique et financier des relations entre le VENDEUR et L'ACHETEUR.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Le Vendeur et l'Acheteur coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur ou l'Acheteur constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, l'Acheteur et le Vendeur procèderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

## ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux Parties dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les Parties, sans préavis ni indemnité,
- Par courrier recommandé avec avis de réception signifié par l'une des Parties, au moins 4 mois avant la date effective de la résiliation, sans indemnité.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient à chacune des Parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises du Tribunal Administratif de Toulouse, juridiction administrative compétente au jour de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La Convention prendra effet au 30 Avril 2024.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans (non renouvelable par tacite reconduction). Les Parties consentent à se revoir au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2034, afin d'envisager les suites à donner (reconduction, adaptation...). En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

## ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Fait à **XXXXXXXXXXXXXX** en deux exemplaires originaux, le .....XX/XX/2025.

Pour le VENDEUR, Le Maire, Monsieur Bernard PLANO	Pour l'ACHETEUR, Le Maire, Monsieur Xavier SARNIGUET